

24-04-2001

05-06-2001

N^o

57.359/10/328.0L

4

Convention collective de travail du 20 avril 2001 ratifiant la convention collective de travail conclue le 5 novembre 1997 relative à la programmation sociale 1997

Article 1^{er} : La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, tant ouvriers qu'employés.

Art. 2 : L'article 7 de la convention collective de travail du 5 novembre 1997 relative à la programmation sociale 1997 est remplacé par : « La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte. ».

Art. 3 : Moyennant les dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention, la convention collective de travail du 5 novembre 1997 relative à la programmation sociale 1997, annexée à la présente, est confirmée par la présente convention.

Art. 4 : La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la présente convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte.

Namur, le 20 avril 2001

24-04-2001

NR.
N°100/328.02⁰¹

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCLUE AU
SEIN DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU
TRANSPORT URBAIN ET REGIONAL WALLON ET
RELATIVE A LA PROGRAMMATION SOCIALE 1997**

Entre :

1. l'U.B.T.C.U.R., représentée par Monsieur Jean-Claude PHLIPO, Administrateur Général de la S.R.W.T.

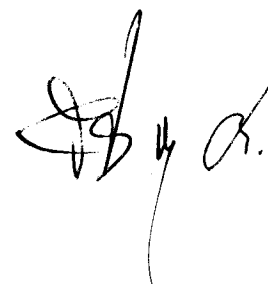
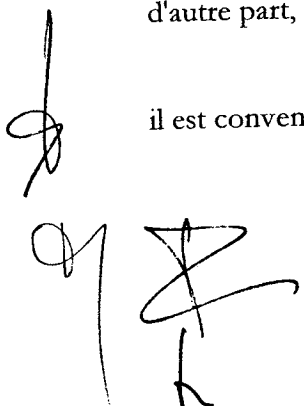
d'une part,

et:

1. la Centrale Générale des Services Publics, affiliée à la F.G.T.B., représentée par Monsieur Léon DURIAU, Secrétaire Interrégional Wallon;
2. la Centrale Chrétienne des Services Publics, affiliée à la C.S.C., représentée par Monsieur Charly GOVAERT, Responsable francophone du Transport et secrétaire permanent;
3. la Centrale Générale des Syndicats libéraux de Belgique, représentée par Monsieur Daniel DETRAUX, Secrétaire Intersectoriel Wallon

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



Vu la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et plus particulièrement son chapitre III portant sur les négociations salariales collectives ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1996 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial à 6,1 % pour les années 1997 et 1998 en exécution de l'article 7 § 1 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité ;

Vu la convention collective de travail du 26 mai 1997 conclue au sein de la Sous-Commission Paritaire du Transport urbain et régional wallon, et relative à la fixation de la marge salariale pour 1997 et 1998, et plus particulièrement ses articles 3 à 5,

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-Commission Paritaire du Transport urbain et régional wallon.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, tant ouvriers qu'employés en ce compris le personnel de direction.

Article 2

La participation patronale à l'assurance-groupe souscrite au bénéfice des travailleurs du groupe TEC est augmentée, avec effet au 1^{er} janvier 1997 et pour une durée indéterminée, de 1,1 % des rémunérations brutes, représentant 0,6 % de la masse salariale globale.

Cette augmentation s'inscrit dans le cadre de la réforme du système de compléments de retraites actuellement en cours de négociation, réforme dont l'objectif est de convertir la formule actuelle dite « but à atteindre » en formule « charges fixées », sans préjudice des droits acquis par les travailleurs en raison de leur affiliation à des règlements de pension anciens.

Cette réforme doit être consacrée par un nouveau règlement d'assurance, lequel devra être approuvé par convention collective de travail.

Article 3

En raison de l'évolution de l'indice des prix à la consommation en 1996, les montants de la masse d'habillement, de la dotation au Fonds syndical et de la prime de nettoyage de l'uniforme sont indexés de 2 % avec effet au 1^{er} janvier 1997.

Article 4

Deux chèques-cadeaux de 1 000 f chacun seront octroyés, l'un à l'occasion de Noël 1997, l'autre à l'occasion du Jour de l'An 1998, à tout le personnel occupé, même partiellement, en 1997, hormis les travailleurs démissionnaires, licenciés pour raisons disciplinaires, mis en disponibilité en raison de la CCT 1993-1994, ou en incapacité de travail depuis plus de deux ans.

4

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Le montant total des deux chèques-cadeaux est établi pour chaque travailleur au prorata du nombre de mois d'occupation en 1997, et du régime de travail en cas de prestations à temps partiel, avec arrondissement du résultat à la cinquantaine supérieure. En ce qui concerne les stagiaires Onem, le montant global des chèques correspondra à une base de 1 800 F en raison de leur régime de rémunération particulier.

Article 5

Une prime d'un montant brut de 6 500 F sera payée à tout le personnel occupé, même partiellement, en 1997, hormis les travailleurs démissionnaires, licenciés pour raisons disciplinaires, mis en disponibilité en raison de la CCT 1993-1994, ou en incapacité de travail depuis plus de deux ans.

Le montant de la prime est établi pour chaque travailleur au prorata du nombre de mois d'occupation en 1997, et du régime de travail en cas de prestations à temps partiel. En ce qui concerne les stagiaires Onem, le montant de la prime correspondra à une base de 5 850 F en raison de leur régime de rémunération particulier.

Article 6

Sans préjudice des dispositions contenues dans l'article 2 de la présente convention, un montant forfaitaire brut de 2 928 F sera versé sur les polices individuelles d'assurance-groupe de tous les travailleurs occupés, même partiellement, en 1997, hormis les travailleurs démissionnaires, licenciés pour raisons disciplinaires, mis en disponibilité en raison de la CCT 1993-1994, ou en incapacité de travail depuis plus de deux ans.

Ce montant forfaitaire est établi pour chaque travailleur au prorata du nombre de mois d'occupation en 1997, et du régime de travail en cas de prestations à temps partiel.

Le bénéfice de cette allocation spéciale sera, en tout état de cause, réservé aux travailleurs dont l'affiliation à l'assurance-groupe sera acquise en vertu du règlement d'assurance qui reste à adopter.

Article 7

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.